



Assainissement des eaux usées dans la région métropolitaine



Communauté métropolitaine
de Montréal

Annick Le Floch

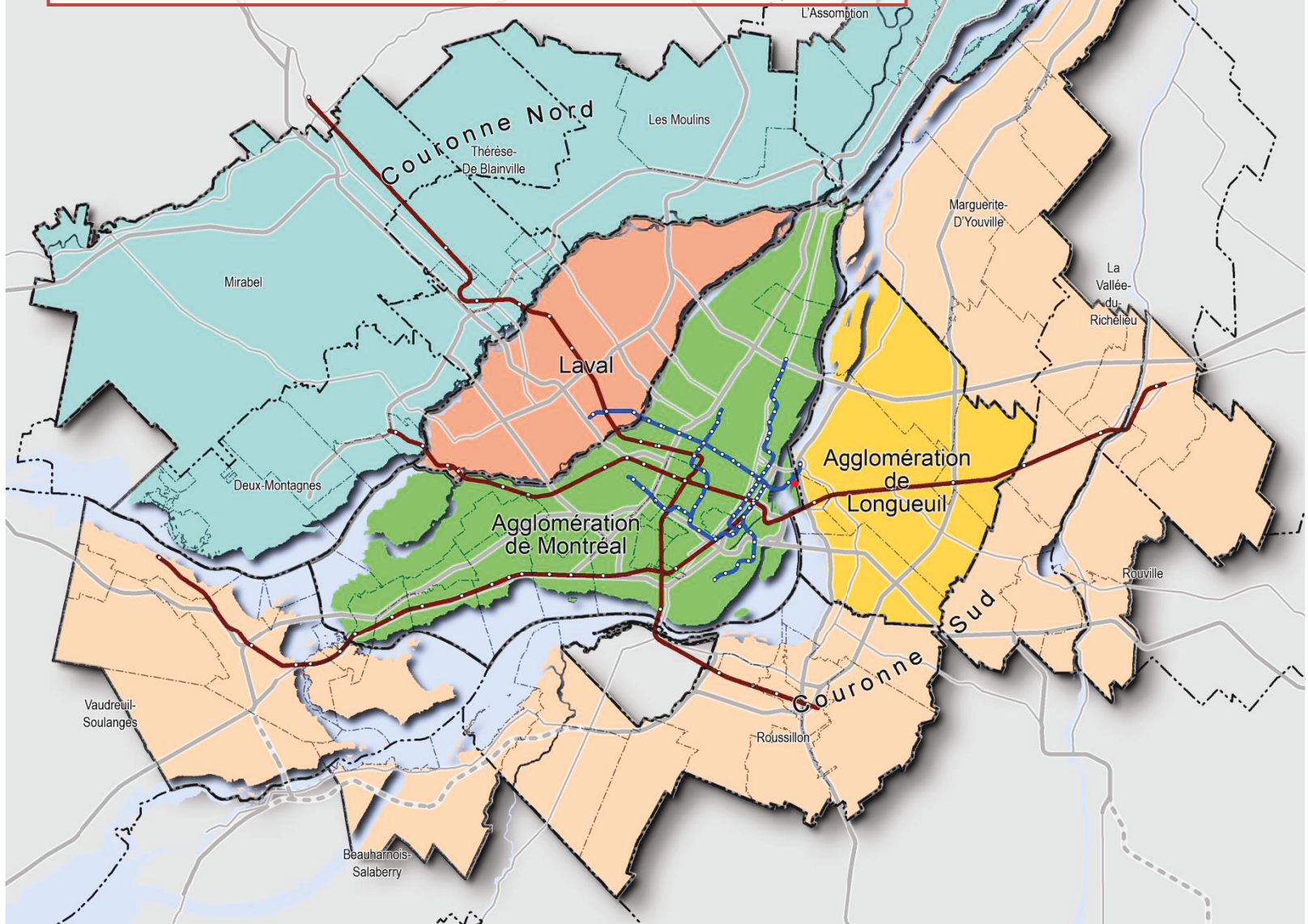
2016-09-21

La CMM et ses cinq secteurs géographiques

Superficie totale de 4360 km²

525 km² de surfaces aquatiques

2218 km² de terres agricole (58 % du territoire)



Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)

- ❖ Organisme de **planification**, de **coordination** et de **financement**
- ❖ Regroupe **82 municipalités**
- ❖ Population de **3,9 millions de personnes**

DOMAINES D'INTERVENTION

- Aménagement du territoire
 - ↳ Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD)
- **Assainissement des eaux**
 - ↳ Règlements numéro 2008-47, numéro 2012-53, numéro 2013-57
- Assainissement de l'atmosphère
 - ↳ Règlement numéro 2001-10 (agglomération de Montréal)
- Développement économique
 - ↳ Plan de développement économique (PDE)
- Équipements, infrastructures, services et activités à caractère métropolitain
- Trame verte et bleue (protection et mise en valeur)
- Géomatique (production d'outils d'information)
- Logement social Plan d'action métropolitain du logement social et abordable
 - ↳ Plan d'action métropolitain du logement social et abordable
- Planification de la gestion des matières résiduelles
 - ↳ Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR)
- Transport en commun et réseau artériel métropolitain



Programme d'assainissement des eaux du Québec

Objectif :

Améliorer la qualité de l'eau du milieu récepteur en captant et épurant les eaux usées afin de récupérer les usages aquatiques (prise d'eau potable, navigation de plaisance, pêche, baignade, etc.)

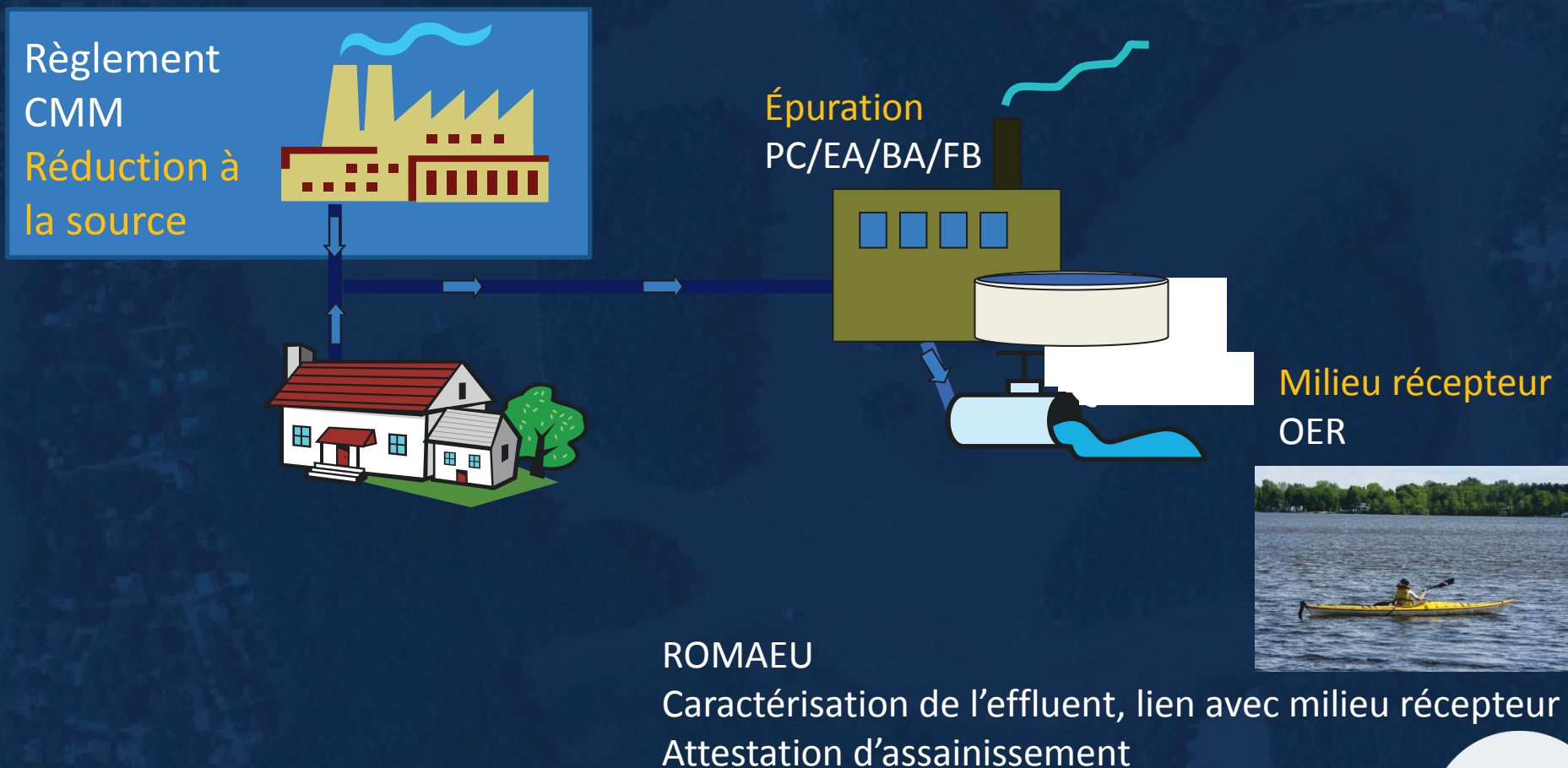


PAEQ : 3 volets complémentaires

- **Épuration (MDDELCC, MAMOT, villes)**
 - Objectifs de traitement pour des paramètres conventionnels (MES, Pt et DCO)
 - Principalement des eaux usées domestiques
 - Traitement choisi selon profil de contamination : physico-chimique, étangs aérés, boues activées, disques biologiques, filtration biologique
- **Réduction à la source (villes, CMM)**
 - Pour les contaminants non traités par la station d'épuration
 - Surtout pour les eaux usées industrielles
 - Réglementation sur les rejets d'eaux usées à l'égout
- **Suivi du milieu aquatique (MDDELCC)**
 - Objectifs environnementaux de rejet
 - Protection de la source d'eau potable



Assainissement des eaux



Classification des stations d'épuration (ROMAEU)

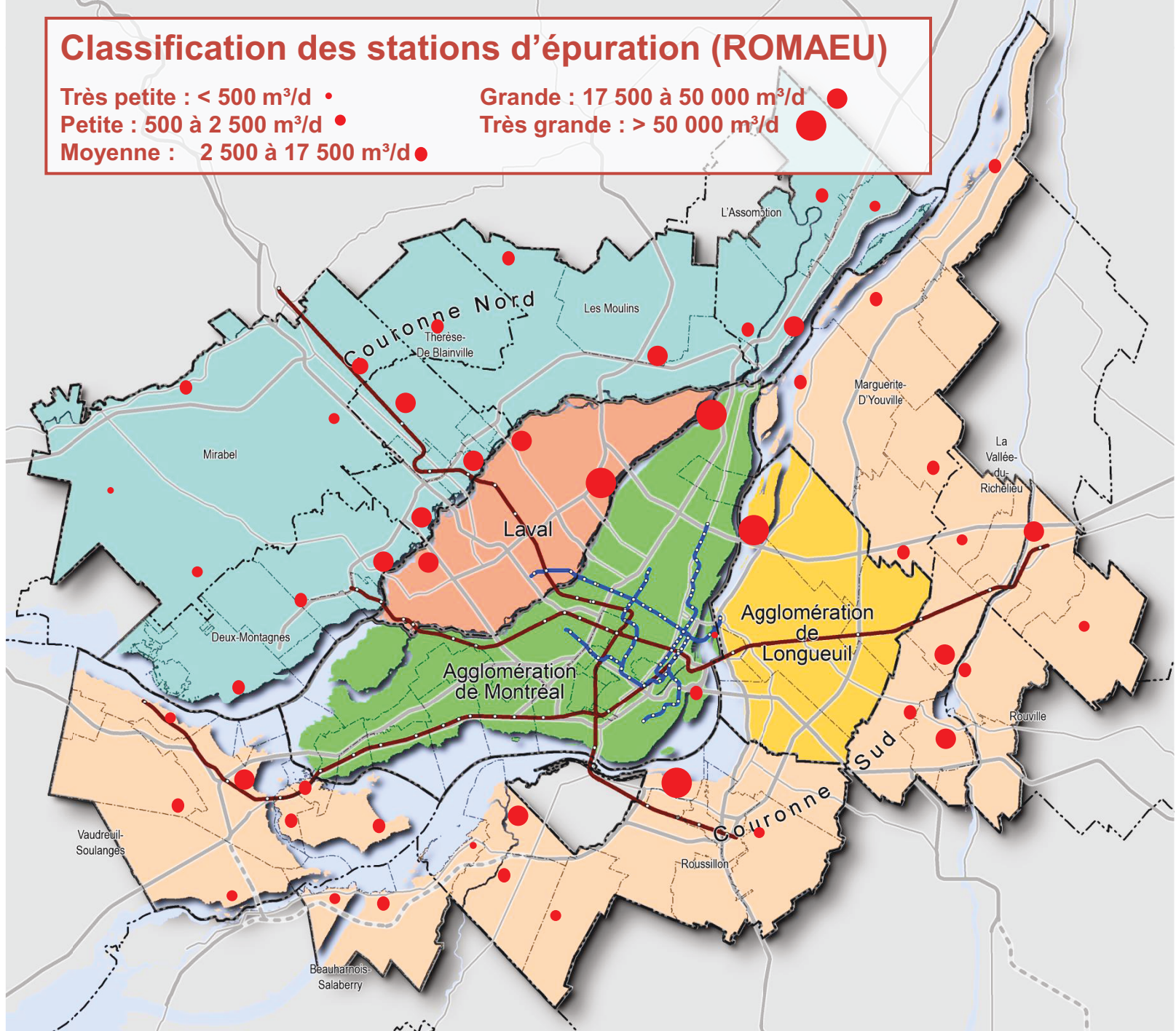
Très petite : < 500 m³/d •

Petite : 500 à 2 500 m³/d •

Moyenne : 2 500 à 17 500 m³/d •

Grande : 17 500 à 50 000 m³/d •

Très grande : > 50 000 m³/d •



CMM : 52 stations d'épuration

- **Taille de l'ouvrage**

2 : Très petite

10 : Petite

22 : Moyenne

14 : Grande

- **Type de station**

7 physico-chimiques

32 étangs aérés

7 boues activées

1 disques biologiques

1 filtration biologique



Loi sur la CMM, articles 159.1 à 159.13

Le gouvernement a donné les pouvoirs à la CMM d'élaborer, d'adopter et de faire appliquer un règlement sur l'assainissement des eaux.

Objectif du règlement :

Contrôler les déversements de contaminants dans les ouvrages d'assainissement afin d'assurer la protection et la pérennité de notre environnement et des infrastructures d'assainissement.



Portée et contexte d'application

- La réglementation s'applique aux déversements d'eaux usées :
 - ✓ dans les ouvrages « *publics* » d'assainissement sur le territoire de la Communauté
 - ✓ et dans les cours d'eau (intérieurs) mais uniquement sur le territoire de l'agglomération de Montréal
- Le **MAMOT** demeure responsable du suivi des performances des stations d'épuration.
- Les rejets aux cours d'eau demeurent sous la juridiction du **MDDELCC** qui émet les autorisations nécessaires.



L'approche retenue : *une application locale*

Les 56 règlements différents des municipalités de la CMM ont été remplacés par :

- *un règlement **métropolitain** qui s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté*

mais...

- *dont l'application est déléguée aux municipalités qui continuent de gérer cet aspect **localement**.*



Convention de délégation

- Convention de délégation pour 63 municipalités
- En cas de refus de délégation, la Communauté peut appliquer la réglementation et les frais sont assumés en totalité par la municipalité
- Subdélégation possible
- Municipalités responsables de l'application incluant :
 - inspection
 - contrôle des normes
 - traitement des plaintes
 - poursuites judiciaires
 - rapport périodique des activités remis à la CMM avec informations requises par la CMM pour assurer le suivi



Convention de délégation

- Communauté responsable de la planification
 - Exerce sa compétence en concertation avec les municipalités
 - Prendre les mesures nécessaires pour vérifier l'application équitable
 - S'engage à minimiser les efforts demandés aux municipalités pour produire les rapports
 - uniformise les renseignements demandés
 - s'assure de l'utilité des renseignements
 - fixe une périodicité pour le dépôt des rapports

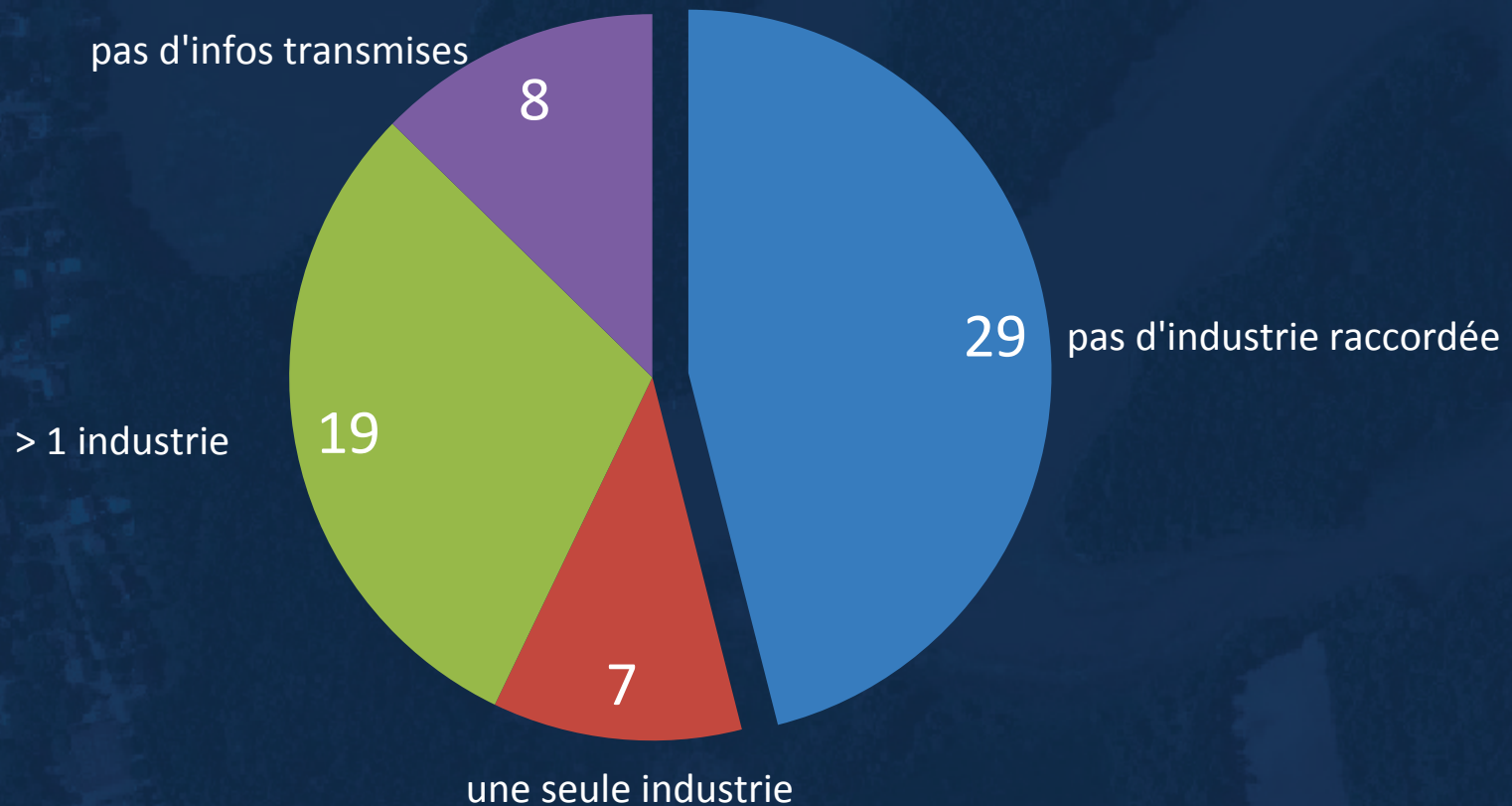


Actions de la Communauté :

- Formation de la Table d'échanges techniques
- Formations sur le règlement
- Outils d'accompagnement
 - Guide d'application Volet 1, Démarches initiales suggérées pour la période transitoire
 - Guide d'application Volet 2, Les démarches de suivi et complémentaires
 - Guide de préparation du rapport de caractérisation et du rapport de l'analyse de suivi
 - Formulaire pour le rapport de caractérisation (article 9)
 - Formulaire pour le rapport de l'analyse de suivi (article 10)
 - Formulaire pour le rapport périodique de suivi de l'application
 - etc.



Répartition des 63 municipalités délégataires sur les 82 municipalités



Principaux aspects nouveaux

- Une **responsabilisation accrue** des industries visées qui doivent effectuer la caractérisation et le suivi de leurs effluents et informer les municipalités de la nature de leurs déversements
- Une **délégation de pouvoirs** aux municipalités
 - ↳ Celle-ci s'accompagne de certains pouvoirs provenant de la Loi sur la CMM que les municipalités peuvent choisir d'exercer en fonction de leurs besoins (ex. : permis)
- L'uniformisation du **montant maximum des amendes**



Principaux aspects nouveaux

- Un accroissement du nombre de contaminants réglementés (62) et un ajustement des normes
 - regroupés par catégorie (contaminants de base, inorganiques, organiques)
 - Certaines normes varient selon le type de traitement de la station d'épuration (physico-chimique ou biologique)



Principaux aspects nouveaux

ANNEXE 1

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ SELON DES CONCENTRATIONS ET DES QUANTITÉS MAXIMALES

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
CONTAMINANTS ORGANIQUES		µg/L	µg /L	µg /L
38	Benzène (CAS 71432)	500	1300	120
39	Composés phénoliques totaux (voir note E)	1000	1000	20
40	BPC (biphényles polychlorés) (voir note F)	1	1	1
41	HAP totaux (voir note G) *	1	1	1
42	1,1,2,2-tetrachloroéthane (CAS 79345)	400	1000	17
43	1,2-dichlorobenzène (CAS 95501)	200	200	200
44	1,2-dichloroéthylène (CAS 540590)	1000	2500	n.a.
45	1,3-dichloropropylène (CAS 542756)	50	150	30
46	1,4-dichlorobenzène (CAS 106467)	500	1300	110
47	3,3'-dichlorobenzidine (CAS 91941)	10	30	2
48	Bis (2-ethylhexyl) phthalate (CAS 117817)	300	800	160
49	Chloroforme (CAS 67663)	160	400	80
50	Chlorure de méthylène (CAS 75092)	2000	5000	470
51	Éthylbenzène (CAS 100414)	400	1000	190
52	Fluoranthène * (CAS 206440)	2	5	1
53	Naphtalène * (CAS 91203)	300	750	150

* Normes des HAP modifiées par le règlement 2013-57



Principaux aspects nouveaux

Obligation de traitement pour certaines activités (art. 4)

Activités visées

Cabinets dentaires



Restaurants, ou entreprises effectuant la préparation d'aliments



Entreprises effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques



Entreprises en général dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments



Prétraitement requis

Séparateur d'amalgame certifié ISO 11143, efficacité $\geq 95\%$

Piège à matières grasses

Séparateur eau/huile

Dessableur, décanteur ou équipement de même nature



Principaux aspects nouveaux

Dérogation par entente

- **Possibilité** pour un établissement de conclure une entente avec une municipalité pour permettre le dépassement des normes de certains paramètres de base selon certaines conditions et en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration
 - Azote total Kjeldahl
 - Azote ammoniacal
 - DCO
 - MES
 - Phosphore total



Le défi métropolitain

S'assurer d'une
application adéquate
et uniforme de la
réglementation



MERCI DE VOTRE ATTENTION

POUR NOUS CONTACTER
(514) 350-2550

ANNICK LE FLOCH
Conseillère en recherche
annick.lefloch@cmm.qc.ca
(514) 350-2550 Poste 2595



Communauté métropolitaine
de Montréal

